



## Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale  
30 octobre 2025  
Français  
Original : anglais

### **Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales**

#### **Première réunion**

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 5 c) de l'ordre du jour

**Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et  
les autres dispositions de la Convention sur la diversité  
biologique relatives aux peuples autochtones et  
communautés locales à l'horizon 2030 : Processus d'examen  
et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et  
concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des  
dispositions connexes de la Convention (tâche 5.4)**

### **Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales le 30 octobre 2025**

#### **1/4. Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif de termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention**

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la  
Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales*

*Recommande qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision  
s'alignant sur ce qui suit :*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant la tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions  
de la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> relatives aux peuples autochtones et  
communautés locales à l'horizon 2030<sup>2</sup>,*

1. *Décide d'appuyer le processus de révision et de mise à jour du Glossaire facultatif  
des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la  
Convention sur la diversité biologique<sup>3</sup>, proposé à l'annexe I à la présente décision ;*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> Annexe à la décision [16/4](#).

<sup>3</sup> Annexe à la décision [14/13](#).

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de constituer, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire facultatif, dont le mandat est proposé à l'annexe II à la présente décision, et de présenter les résultats des travaux du groupe d'experts à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pour examen à sa deuxième réunion ;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales de présenter une recommandation sur la mise à jour du glossaire facultatif en fonction du résultat de sa révision, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

## Annexe I

### **Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique**

Le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique<sup>4,5</sup> se déroulera comme suit :

**1<sup>re</sup> étape.** La Secrétaire exécutive invitera les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes concernées à communiquer leurs points de vue et leurs expériences sur les éléments possibles du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à réviser et mettre à jour, et invitera les Parties concernées, conformément aux lois et circonstances nationales, à inclure dans leurs communications les points de vue et les expériences des personnes d'ascendance africaine, qui comprennent des collectivités qui incarnent les modes de vie traditionnels.

**2<sup>e</sup> étape.** La Secrétaire exécutive préparera une synthèse des points de vue exprimés.

**3<sup>e</sup> étape.** La Secrétaire exécutive convoquera un groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire facultatif, qui examinera la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis techniques et des propositions sur les éléments du glossaire à mettre à jour. [Ce processus devrait faire en sorte que toute définition révisée reflète la diversité des contextes juridiques et culturels au sein des Parties et permette une adaptation nationale.]

**4<sup>e</sup> étape.** La Secrétaire exécutive mettra à disposition les avis techniques et les propositions formulées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'un examen par les pairs, en plus de mettre les avis techniques, propositions et résultats de l'examen par les pairs à disposition en tant que document d'information à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

**5<sup>e</sup> étape.** L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales examinera, à sa deuxième réunion, les avis et propositions formulés par le Groupe spécial d'experts techniques et préparera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

<sup>5</sup> Annexe à la décision [14/13](#).

## Annexe II

### **Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique**

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la révision et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

a) Examinera la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis et des propositions concernant les éléments du glossaire volontaire à mettre à jour compte tenu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal<sup>6</sup> ;

b) Proposera les éléments du glossaire facultatif révisés et mis à jour pour examen par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

[2. alt.1 Le Groupe d'experts réunira 35 experts, à savoir :

a) Quatorze experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région), nommés et sélectionnés au moyen d'un processus convenu d'un commun accord ;

b) Quinze experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ;

c) Six experts nommés par les parties prenantes concernées.]

[2. alt.2 Le Groupe d'experts réunira 29 experts, à savoir :

a) Quinze experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe) ;

b) Dix experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (deux par groupe) ;

c) Quatre experts nommés par les parties prenantes concernées.]

[2. alt.3 Le Groupe d'experts réunira 14 experts, à savoir :

a) Sept experts provenant des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (un par région), nommés conformément à leurs propres procédures ;

b) Cinq experts provenant des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (un par groupe) ;

c) Deux experts nommés par les parties prenantes concernées.]

3. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire seront invités à participer de droit aux réunions Groupe d'experts techniques.

4. Les experts seront désignés en tenant compte de l'expertise pertinente, notamment quant aux perspectives de genre, à l'équilibre des genres et à la répartition géographique, ce qui garantira la diversité des systèmes de connaissances, comprenant les connaissances traditionnelles et l'élaboration de politiques appropriées.

<sup>6</sup> Annexe à la décision [15/4](#).